Ordre de service d'inspection

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires en production primaire** **Sous-Direction de la qualité, de la santé et de la protection des végétaux** **Bureau des Intrants et du Biocontrôle** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955** **Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises** **Service Gouvernance et gestion de la PAC** **Sous-direction Gestion des aides de la PAC** **Bureau Audits et contrôles**	**Instruction technique** **DGAL/SDQSPV/2019-286** **11/04/2019**

Date de mise en application : 11/04/2019
Diffusion : Limité sanitaire
Période de confidentialité : Indéfinie

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 4

Objet : Programme national de contrôle des intrants dans le domaine végétal pour 2019

Destinataires d'exécution
DRAAF/SRAL DAAF/SALIM DDT(M) DD(CS)PP

Résumé : Cette instruction établit les objectifs de contrôle pour 2019 pour les distributeurs, les applicateurs en prestation de service et les utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques (PP), soumis ou non aux règles de la conditionnalité des aides PAC. Les inspections doivent être réalisées pour le 31 décembre 2019 et les enregistrements dans Resytal effectués avant le 31 janvier 2020.

Textes de référence :- Règlements (CE) 178/2002, (CE) 852/2004, (CE) 853/2004, (CE) 882/2004, (CE) 183/2005, (CE) 396/2005, (CE) 1107/2009, (UE) 1306/2013, (UE) 809/2014, (UE) 547/2011 ;

- Directive (CE) 2009/128 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;
- Code rural et de la pêche maritime (CRPM) : Partie législative : articles L. 250-1 et suivants, L. 253-1 et suivants, L. 254-1 et suivants, L. 255-1 et suivants, L. 256-1 et suivants ; Partie réglementaire : livre II, chapitres III à VII ;
- Arrêté du 28 novembre 2003 relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs ;
- Arrêté du 18 décembre 2008 relatif aux modalités de contrôle des pulvérisateurs pris en application du 1° de l'article D. 256-14 du CRPM ;
- Arrêté du 13 janvier 2009 relatif aux conditions d'enrobage et d'utilisation des semences traitées par des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural en vue de limiter l'émission des poussières lors du procédé de traitement en usine ;
- Arrêté du 16 juin 2009 relatif aux conditions dans lesquelles les exploitants mentionnés à l'article L. 257-1 tiennent le registre mentionné à l'article L. 257-3 du code rural ;
- Arrêté du 7 avril 2010 relatif à l'utilisation des mélanges extemporanés de produits visés à l'article L. 253-1 du code rural ;
- Arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L. 253-1 du CRPM dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables ;
- Arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des PP et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du CRPM ;
Note de service DGAL/SDQPV/N2005-8096 du 4 avril 2005 (analyse de risque) ;
- Note de service n°2011-8241 du 15 novembre 2011 modifiée « mise en œuvre de l'agrément », modifiée par note de service DGAL/SDQPV/N2011-8288 du 27 décembre 2011 ;
- Note de service n°2013-8114 du 16 juillet 2013 « Méthode d'inspection pour le contrôle de la distribution, de l'utilisation et de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture » ;
- Note de service DGAL/SDQPV/2013-8146 du 03 septembre 2013 « Objet : Méthode d'inspection pour le contrôle de la distribution, de l'utilisation et de la mise sur le marché des intrants » et sa mise à jour par note de service DGAL/SDQPV/2016-284 du 10 mars 2016 ;
- Note de service 2014-1011 du 15 décembre 2014 (coordination des actions menées par la DGCCRF et la DGAL) ;
- Note de service DGAL/SDPRAT/2015-103 du 09/02/2015 (suites données aux inspections en matière vétérinaire et phytosanitaire) ;
- Note de service DGAL/SDPRAT/2015-182 du 26 février 2015 "Diffusion de la fiche descriptive du processus Inspection" ;
- Note de service DGAL/SDPRAT/2016-39 du 18/01/2016 « Guide général d'inspection » ;
-Note de service DGPE/SDPE/2017-149 du 16/02/2017 (contrôle périodique obligatoire pour certains types de pulvérisateurs) ;
- ANSES : https://www.anses.fr/fr/decisions (registre des décisions liées aux AMM des PP).

I. Objet et champ d'application

Cet ordre de service définit le programme national de contrôle de la distribution et de l'utilisation des Produits Phytopharmaceutiques (PP) pour 2019 en application de l'article 68 du règlement (CE) n°1107/2009 relatif aux contrôles officiels. Ce programme d'inspections concerne les catégories suivantes :

- les distributeurs de PP ;
- les applicateurs en prestation de service ;
- les exploitants agricoles bénéficiant ou non d'aides soumises à conditionnalité[1]
- les utilisateurs en zones non agricoles (ZNA) telles que les jardins et les espaces verts, qui peuvent être des structures publiques (ex: mairies, hôpitaux, SNCF, etc.) ou privées (golfs, parcs de loisirs, etc.).

Cet ordre de service sera complété par une instruction concernant les contrôles des Certificats d'Economie en PP (CEPP) ainsi que par l'ordre de méthode de la DGPE/DGAL dédié au contrôle de la conditionnalité des aides pour 2019.

Cet ordre de service résultant de la fusion des deux OS précédents (OSI 1 et 2), il n'a pas été possible de faire apparaître en « grisé » les modifications apportées par rapport à 2018.

Il comporte deux annexes :

- annexe 1 : Répartition régionale des objectifs de contrôles ;
- annexe 2 : Liste des points de contrôle chez les opérateurs pour lesquels un second contrôle s'impose lorsque des non conformités majeures ont été relevées en 2018 ;
- annexe 3 – Modalités d'investigations sur internet
- annexe 4 – Logigramme de contrôle des ZNT et DVP

II. Programmation et coordination des contrôles pour l'année 2019

Au niveau national, le nombre de contrôles à réaliser en 2019 est identique à celui de 2018, soit 6 735.

La répartition de la programmation entre régions et le ciblage ont cependant été ajustés au regard des différentes évolutions intervenues depuis la précédente campagne de contrôles et des ressources humaines disponibles.

Les principales évolutions concernent :

- l'entrée en application de l'interdiction d'utilisation des néonicotinoïdes depuis le 1er septembre 2018 ;
- l'entrée en application de l'article L. 253-7-III du CRPM concernant l'interdiction d'utilisation des PP par les utilisateurs non professionnels à partir du 1er janvier 2019 ;
- la diminution du nombre d'exploitants soumis à la conditionnalité des aides PAC ;
- les résultats des contrôles 2018 et les autres informations pertinentes, dont les résultats d'une enquête de la BNEVP dans le secteur du traitement de semences (trieurs à façon) ;
- la montée en puissance du dispositif des CEPP.

Ces contrôles se répartissent de la manière suivante :

- 1 199 chez les entreprises soumises à agrément (metteurs en marché, distributeurs, applicateurs) ;

- 5 536 chez les utilisateurs soumis ou non à la conditionnalité des aides PAC.

L'ensemble des contrôles doivent être réalisés au plus tard le 31 décembre 2019 et enregistrés dans Resytal avant le 31 janvier 2020. Les contrôles effectués au-delà de cette date ne pourront pas être comptabilisés au titre de la campagne 2019.

Tout ajustement de la programmation à la baisse doit faire l'objet d'une fiche de signalement argumentée et d'une validation préalable par la DGAL.

1 Les «exploitants soumis à conditionnalité» sont les bénéficiaires recevant des paiements directs au titre du règlement UE n°1307/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17/12/2013 dit du 1er pilier, les bénéficiaires recevant les primes annuelles en vertu de l'article 21, paragraphe 1, points a et b et des articles 28 à 31, 33 et 34 du règlement UE n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17/12/2013 dit du 2d pilier, et les bénéficiaires recevant un soutien dans le secteur vitivinicole au titre des articles 46 et 47 du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17/12/2013.

Lors de la programmation des inspections, une coordination adéquate doit être assurée avec les services de la **DGCCRF** et de l'**ANSES**, conformément aux dispositions du **protocole d'accord relatif aux échanges d'informations** dans le cadre des contrôles et inspections des PP et Matières Fertilisantes et Supports de Cultures (MFSC) entre la DGAL, la DGCCRF et l'ANSES.

Les agents des **douanes** (Direction Nationale du Renseignement et des Enquêtes Douanières - DNRED) disposent de pouvoirs en matière de contrôle des PP. Sur la base des informations dont ils peuvent disposer sur les flux de marchandises, les enquêteurs de la DNRED conduisent notamment des contrôles relatifs à l'introduction illicite de PP sur le territoire national.

Lors de la programmation des contrôles, il est opportun de prendre l'attache de la deuxième division d'enquête de la DNRED, en charge des dossiers phytosanitaires, afin de vérifier l'absence de doublons. Pour 2019 les demandes de vérification sont à adresser à :

- ded-enq2-dnred@douane.finances.gouv.fr
- dg-d2@douane.finances.gouv.fr

La Brigade Nationale d'Enquête Vétérinaire et Phytosanitaire (**BNEVP**), partie prenante au protocole, peut aussi être saisie par les services de contrôles, notamment dans les cas avérés ou suspectés d'importation illégale, de fraudes, de contrefaçons.

1. Les contrôles dans les entreprises soumises à agrément (distributeurs, applicateurs en prestation de service)

1.1 Ciblage des entreprises

En préambule, il est rappelé qu'une attention particulière doit être portée au renseignement et à la mise à jour de la base de données des établissements soumis à agrément (disponible sur le site ministériel « E-agre »), notamment pour les établissements agréés pour plusieurs activités, de façon à améliorer l'exhaustivité et la fiabilité des données enregistrées.

Distributeurs avec succursales :

Les établissements dont l'activité est soumise à agrément, qui sont en activité mais ne détiendraient pas d'agrément, doivent être prioritairement inclus dans le ciblage des contrôles.

De plus, les établissements étrangers exerçant une activité de vente en France, ou les établissements situés en France et faisant intervenir une succursale située à l'étranger, doivent faire l'objet d'une vigilance particulière.

Achats groupés :

Une attention particulière est portée aux groupements d'achats susceptibles d'acheter des produits à l'étranger et de les redistribuer en France.

1.2 Points d'attention particuliers lors des inspections

Traçabilité des ventes :

Les contrôles des distributeurs sont décrits en détail dans la méthode d'inspection. Ils visent à vérifier notamment que le registre des achats-ventes de PP est complet et garantit la traçabilité des PP (exigences listées à l'art. L. 254-6 du CRPM). A défaut l'agrément pourra être suspendu ou retiré. En cas de suspension, le préfet indique dans sa notification les motifs et le délai dont dispose le détenteur pour y mettre fin (R. 254-27).

Conditionnement-reconditionnement des PP, notamment par les trieurs à façon :

Une enquête menée au niveau national a montré que certains trieurs à façon achètent des produits conditionnés en gros volumes (200 litres, 1 000 litres), avant de les reconditionner en bidons de 20 litres lors des opérations de traitement des semences. Ce reconditionnement ne respecte pas les exigences en matière d'étiquetage et de traçabilité des produits, et peut être associé à l'utilisation de produits non autorisés. Les produits concernés doivent donc être considérés comme des déchets au sens de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement. Ils doivent être consignés au titre de l'article L. 253-13 du CRPM dans l'attente de leur destruction dans un établissement agréé pour l'élimination des déchets dangereux.

Les contrôles des trieurs à façon doivent représenter, dans la mesure du possible, au moins un tiers des

contrôles des entreprises de traitement de semences. Les autres contrôles en traitement de semence devront porter sur les usines et les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA).

Les contrôles en entreprises (et non lors des interventions des opérateurs à la ferme) doivent être privilégiés. Toutefois, suivant les résultats de l'inspection, un contrôle lors d'une opération de triage pourra venir compléter les éléments recueillis en entreprise.

Sous-déclaration des ventes de produits de biocontrôle dans la Banque Nationale des Ventes des distributeurs[2] (BNV-d) :

Conformément à l'article R. 254-23, chaque distributeur de PP ou de semences traitées au moyen de ces produits doit tenir un registre des ventes comportant des informations (nom du produit, n°AMM, quantité vendue ou distribuée, etc.) et le montant de la redevance pour pollution diffuse (RPD) correspondant.

Il apparaît que certains distributeurs omettent de mentionner les ventes de produits de biocontrôle dans les registres transmis aux agences de l'eau, au motif que ces produits ne seraient pas soumis à la RPD. Cette interprétation est inexacte car il n'y a pas d'exemption générale pour les produits de biocontrôle au titre de la RPD, et non conforme car tous les PP vendus doivent faire l'objet d'une déclaration. Dans un second temps, la DGAL adressera à chaque région la liste des distributeurs concernés.

La tenue ou transmission de registres incomplets doit faire, dans un premier temps, l'objet d'un rappel des règles applicables.

Entrée en vigueur de l'interdiction prévue à l'art. L 253-7-III :

La mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention des produits phytopharmaceutiques pour un usage non professionnel sont interdites à compter du 1er janvier 2019, à l'exception des produits de biocontrôle, des produits à faible risque conformément au Règlement (CE) n° 1107/2009 et des produits dont l'usage est autorisé dans le cadre de l'agriculture biologique. Cette interdiction ne s'applique pas aux produits relevant de la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles prévue à l'article L. 251-8.

Un avis aux opérateurs publié au Journal Officiel le 22 décembre 2018 rappelle les règles de gestion, de réorientation et d'élimination de ces produits chez les distributeurs concernés par cette évolution réglementaire.

Vente à distance :

Une attention particulière doit être apportée à ce type de vente, par catalogue ou via internet, dans un contexte de réduction du nombre de produits accessibles aux amateurs et de séparation du conseil et de la vente. Il convient, pour toute suspicion de fraude détectée, d'en informer la BNEVP. La méthode d'inspection fera également l'objet d'une mise à jour sur ce point. En annexe 3 figure un logigramme rappelant la démarche à suivre en cas d'investigations sur des ventes réalisées par internet.

2. Les contrôles chez les utilisateurs professionnels non soumis à agrément

2.1 Les exploitations soumises à la conditionnalité des aides PAC

La réglementation européenne impose que chaque année au moins 1% des exploitations agricoles bénéficiant d'aides PAC soumises à conditionnalité fasse l'objet d'un contrôle sur place.

Ce taux minimal global est réalisé à l'échelon régional, en veillant à une bonne répartition des contrôles sur l'ensemble du territoire régional. L'assiette de contrôles de chaque département est fixée par la Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) - DDT(M).

Une instruction technique DGPE/DGAL relative au « contrôle de la conditionnalité des aides 2019 » rappellera le périmètre des aides directes soumises à la conditionnalité et précisera les modalités de constitution de l'échantillon de contrôle des exploitations assujetties à la conditionnalité. Ces exigences réglementaires[3] en matière de respect de taux de contrôle et de constitution de l'échantillon de contrôle doivent être respectées afin de ne pas faire courir le risque d'un refus d'apurement.

La sélection des exploitations au titre de la conditionnalité doit se faire d'abord par tirage aléatoire à hauteur

2 La BNV-d est alimentée par les déclarations des bilans annuels de ventes transmis par les distributeurs aux agences et offices de l'eau en application de l'article R. 254-26. L'agence de l'eau Artois-Picardie assure la gestion mutualisée de la redevance pour le compte de toutes les agences de l'eau.

3 Décrites au titre V du R.(UE) n°809/2014 modifié de la Commission

de 20 à 25% des exploitations à sélectionner, puis par analyse de risque pour les 75-80% restant.

*** Sélection aléatoire**

La sélection aléatoire résulte de l'application d'un pas de tirage à une assiette de contrôles (nombre d'exploitations de la région à prendre en compte pour calculer le nombre de contrôles à réaliser). Le pas de tirage s'obtient en divisant le nombre d'exploitations par le nombre d'exploitations à contrôler de façon aléatoire. Une fois le pas de tirage défini, un premier exploitant est tiré au hasard et le pas de tirage est ensuite appliqué. La sélection aléatoire peut aussi être réalisée par tout outil informatique dont il peut être démontré qu'il garantit une probabilité identique pour chaque exploitation d'être sélectionnée.

*** Sélection par analyse de risque**

Il convient avant toute chose d'évaluer la pertinence de l'analyse de risque réalisée sur la campagne précédente. Dans ce cadre, à l'issue de la campagne de contrôle précédente, chaque corps de contrôle doit transmettre à l'Autorité de Coordination des Contrôles (ACC/DDT(M)) l'évaluation de la pertinence des critères de risque utilisés, en comparant les résultats de contrôle entre les exploitations sélectionnées en aléatoire et celles sélectionnées par analyse de risque. Si la proportion de non-conformité constatée suite à sélection par analyse de risque est supérieure à la proportion de non-conformité constatée suite à sélection aléatoire, l'analyse de risque peut être jugée pertinente. Dans le cas contraire, une réflexion doit être menée sur les critères retenus pour les faire évoluer. Cette analyse doit être formalisée dans un procès-verbal de sélection et conservée. Le corps de contrôle transmet également à l'ACC/DDT(M) les critères de risque retenus pour la sélection 2019 accompagnés des éléments justifiant leur pertinence.

Au titre d'un « *contrôle précédent non satisfaisant* », le constat d'une non-conformité majeure sur au moins un des points listés en annexe 2 est à prendre en compte dans l'analyse de risque chez les agriculteurs soumis ou non à conditionnalité. Dans le cadre des inspections hors conditionnalité, ce constat peut déclencher un second contrôle. Ils sont à comptabiliser dans le cadre du nombre d'inspections à réaliser pour l'année n.

Le constat d'une anomalie mineure, dans le cadre du Système d'Avertissement Précoce (SAP) de la conditionnalité, ne constitue pas un critère de risque.

Les sélections effectuées doivent être entièrement documentées y compris la méthode de sélection et les paramètres utilisés. Les justificatifs sont impérativement conservés pendant une durée de 4 ans minimum, année civile en cours comprise.

Deux procédures sont possibles pour établir la liste des exploitations à contrôler :

- la DRAAF/SRAL demande à la DDT(M) de lui transmettre les informations relatives aux exploitations agricoles et à leur assolement de l'année en cours, contenues principalement[4] dans la base de données ISIS qui regroupe la totalité des demandeurs d'aides PAC. Il appartient alors à la DRAAF/SRAL de réaliser en totalité la sélection des exploitations ;
- la DRAAF/SRAL transmet les critères d'analyse de risque à la DDT(M) qui les applique sur les exploitations correspondantes. Il appartient à la DRAAF/SRAL d'établir ensuite la liste et le nombre des exploitations à contrôler au titre de la conditionnalité.

L'analyse de risque prendra en compte la participation du bénéficiaire au Système de Conseil Agricole et/ou à un système de certification environnementale de niveau 1 en tant que moindre risque, pour autant qu'elle présente un intérêt vis-à-vis des exigences visées par la conditionnalité. La participation à un système de certification environnementale de niveau 2 ou 3 exclut l'exploitation de l'analyse de risque. L'exploitation demeure cependant soumise à la fraction aléatoire.

Une fois la liste des exploitations à contrôler établie, la DRAAF/SRAL et les DDT(M) s'accordent sur la liste définitive, y compris des exploitations agricoles ne bénéficiant pas d'aides PAC.

Afin de permettre aux DDT(M)/ACC d'assurer cette coordination des contrôles sur place au sein des exploitations agricoles et le respect des taux de contrôle ad-hoc, la DRAAF/SRAL veille à les tenir informées de la programmation de ces contrôles, de leur mise en œuvre et de l'ambiance du contrôle (information restituée sur chaque compte rendu de contrôle (CRC)). A ce titre, chaque corps de contrôle

4 Hors cas particuliers de viticulteurs assujettis à la Conditionnalité, non recensés dans ISIS, car n'ayant pas déposé de dossier PAC et ou n'ayant pas de numéro Pacage, mais néanmoins identifiés des DDT (par l'intermédiaire de FranceAgriMer).

transmet régulièrement à l'ACC l'état des lieux actualisé des contrôles programmés (portant indication de la date prévisionnelle du contrôle), des contrôles effectués, et ceux restant à effectuer.

La DRAAF/SRAL veille à programmer et à **réaliser les contrôles sur place lors de périodes adaptées** : chaque bénéficiaire sélectionné pour un contrôle sur place est contrôlé à un moment où la plupart des exigences et normes pour lesquelles il a été sélectionné peuvent être vérifiées[5].

2.2 Les utilisateurs « hors conditionnalité »

Cette catégorie de contrôlés comprend :

- les exploitations agricoles non bénéficiaires d'aides PAC (en particulier certains viticulteurs, maraîchers et arboriculteurs) ;
- les autres établissements producteurs de végétaux (horticulteurs, pépiniéristes, etc.) ;
- les utilisateurs de la bromadiolone ;
- les autres établissements utilisateurs professionnels de PP pour leur compte propre (collectivités publiques, golfs, etc.).

Leur sélection se fait sur la base de la même analyse de risque susmentionnée.

Une attention particulière doit être portée aux horticulteurs et pépiniéristes pour la recherche de produits sans Autorisation de Mise sur le Marché (AMM), de produits d'importation illégale et/ou de produits contrefaits. Il est demandé de réaliser 2 inspections par département dans ce type d'établissement, dans la limite de 10 inspections par région.

Il est possible de remplacer les bénéficiaires d'aides PAC par des non bénéficiaires d'aides PAC lorsque l'analyse de risque démontre que ces non-bénéficiaires présentent un risque **plus élevé** que les bénéficiaires d'aides, et sous réserve que cette substitution soit dûment justifiée et documentée. Dans tous les cas cette substitution ne peut dépasser 25% du nombre total d'exploitations sélectionnées au titre de la conditionnalité et seront retenues uniquement dans le cadre de l'analyse de risque.

3. Points de contrôle particuliers

Les exigences réglementaires vérifiées au titre de la conditionnalité sont listées dans la fiche technique du sous-domaine « Santé - productions végétales » de l'année en cour[6]. Elles sont également explicitées dans le vade-mecum, en annexe 4 de la méthode d'inspection réactualisée le 10 mars 2016, référencée DGAL/SDQPV/2016-284.

L'ensemble des points de contrôle du CRC (imprimé Cerfa) doit être vérifié lors de ces contrôles pour les exigences relatives aux grilles « utilisation de produits phytosanitaires » et « paquet hygiène relatif aux produits d'origine végétale ».

3.1 Contrôle des PP présents sur l'exploitation ou ayant été utilisés

Les contrôles de PP visent notamment à s'assurer :

- qu'ils bénéficient d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) en cours de validité ;
- que leur usage est conforme aux dispositions fixées par l'AMM et aux autres dispositions réglementaires applicables ;
- qu'ils sont appliqués en respectant les conditions d'emploi.

La base e-phy, catalogue officiel des PP et MFSC autorisés, est accessible sur le site ephy.anses.fr. En cas de doute ou d'information manquante, il est nécessaire de consulter directement la lettre de décision de l'AMM (consultable sur le site internet de l'ANSES). Les informations relatives aux AMM sont également accessibles via SI-intrants[7], qui est une application conçue spécifiquement pour les inspecteurs.

---

5 Article 71 du R(UE) n°840/2014

6 Cette fiche est disponible à l'adresse suivante : http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Fiches_techniques_-_Conditionnalite_ http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/demander-une-aide-pac/article/s-informer-sur-la-conditionnalite

7 La version embarquée est opérationnelle (voir l'instruction DGAL/SDPRAT/2016-510 du 21 juin 2016 "*Mise en service de l'application RESYTAL de consultation embarquée du Système d'Information des Intrants*"). La documentation du SI-intrants est accessible depuis le portail RESYTAL dans la sous rubrique «*Système d'information des intrants*» de la rubrique «*Documentation Applications*» de l'espace documentaire.

3.2 Interdiction des néonicotinoïdes depuis le 1er septembre 2018

Un message d'information relatif à l'élimination des produits phytopharmaceutiques contenant une substance active de la famille des néonicotinoïdes (NNI) et des semences traitées avec ces produits a été adressé à l'ensemble des SRAL et DAAF le 27 février 2019.

Il est important de clarifier le régime applicable en France à chaque fois qu'il apparaît lors des contrôles qu'un doute pourrait subsister. Même si certaines AMM n'ont pas été retirées, tous les produits contenant les 5 substances interdites (acétamipride, clothianidine, imidaclopride, thiaclopride, thiamethoxame) et toutes les semences traitées avec ces produits font l'objet, en absence de dérogation, d'une interdiction totale d'utilisation, pour les usages en extérieur comme en intérieur.

3.3 Introduction à titre personnel de PP bénéficiant d'un permis de commerce parallèle (PCP)

L'introduction pour usage personnel de produits phytopharmaceutiques bénéficiant d'un permis de commerce parallèle doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet (R. 253-27), et à défaut doit être sanctionnée (R. 253-54-1). Lorsque l'acquéreur de ces produits emploie des personnes susceptibles d'utiliser ces produits, les mentions d'étiquetage obligatoires en langue française doivent être affichées dans le local de stockage.

La redevance pour pollutions diffuses doit être acquittée pour ces produits au même titre que pour les PP autorisés par AMM. Il revient à l'acquéreur réalisant l'introduction d'en faire directement la déclaration auprès de l'agence de l'eau Artois-Picardie. Cette déclaration se fait annuellement, avant le 31 mars de l'année N au titre des achats réalisés en année N-1.

Une attention particulière doit également être apportée au regard des pratiques de reconditionnement des produits avec PCP, qui sont interdites sauf exception prévues à l'art. R 253-28.

L'utilisation ou la détention d'un produit sans PCP (ou AMM) est sanctionnée (art. L. 253-17).

3.4 Contrôle technique des pulvérisateurs

Une attention toute particulière doit être apportée à la réalisation des contrôles techniques compte tenu du taux de réalisation qui reste très insuffisant au niveau national. Le respect de l'obligation de soumettre les pulvérisateurs au contrôle périodique obligatoire s'applique également aux opérateurs réalisant le traitement des semences en dehors d'unités industrielles conformément à l'article 5 de l'arrêté du 18 décembre 2008 relatif aux modalités de contrôle des pulvérisateurs modifié par l'arrêté du 6 juin 2016

En cas d'absence de présentation d'une preuve de la conformité d'un pulvérisateur en matière de contrôle technique, il est utile de consulter la base « data-pulvé », accessible par les SRAL, qui renseigne notamment sur la dernière date de contrôle conforme et la commune de résidence du propriétaire du pulvérisateur.

Vous veillerez à appliquer de manière stricte les différents types de suites notamment judiciaires (procès-verbal) en cas de non-conformité constatée lors du contrôle des pulvérisateurs. Vous porterez une attention particulière au respect des délais de réparation fixés à l'art. D. 256-13 en cas de défaillance du matériel de pulvérisation.

3.5 Contrôle du respect de la ZNT (zone non traitée)

Les ZNT et DVP (dispositif végétalisé permanent) sont des mesures de gestion du risque de transfert des produits phytopharmaceutiques vers des zones spécifiques à protéger comme les points d'eau, les zones non cultivées adjacentes (ZNCA) ou les lieux accueillant des personnes vulnérables.

La ZNT est une mesure de gestion du risque de transfert par dérive de pulvérisation : l'objectif est d'éviter le dépôt d'embruns de pulvérisation dans la zone à protéger en éloignant le pulvérisateur de celle-ci. Sans préjudice des règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE[8]), il n'existe pas d'obligation concernant la couverture végétale d'une ZNT au titre de la réglementation sur les produits phytopharmaceutiques, elle peut donc être recouverte par la culture en place.

Le DVP est une mesure de gestion du risque de transfert par ruissellement : il est composé d'une zone végétalisée permettant la rétention et l'infiltration des flux de liquides en provenance de la parcelle traitée. Plus son implantation est ancienne, plus il est efficace. Un DVP doit être recouvert de façon permanente de plantes a minima herbacées. Contrairement à la ZNT, il ne peut pas être constitué de la culture en place.

8 Arrêté du 24 avril 2015

L'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des PP et de leurs adjuvants prévoit le respect obligatoire d'une ZNT d'au moins 5 mètres en bordure des points d'eau, sans préjudice d'une ZNT plus importante fixée par la décision d'autorisation de mise sur le marché, qui doit figurer sur l'étiquette du produit dans la partie « conditions d'emploi ».

Il n'y a pas à ce jour de point de contrôle spécifique « respect de la ZNT » dans la méthode de contrôle. Cependant, le respect de la ZNT relève des conditions d'utilisation dont le non-respect est sanctionné par l'article L. 253-17. Le logigramme en annexe 4 rappelle les modalités de contrôles des ZNT et des DVP à proximité des points d'eau.

Dans le cas des contrôles conditionnalité, il s'agit du « non-respect d'une autre disposition d'au moins un texte réglementaire encadrant l'utilisation des PP », qui correspond à une pénalité de 1%.

3.6 Contrôle de l'utilisation de la bromadiolone – lutte contre les campagnols

Les utilisateurs de PP contenant de la bromadiolone doivent être contrôlés dans le cadre du présent plan de contrôle. Le respect des dispositions nationales et/ou préfectorales encadrant la lutte contre les campagnols et l'utilisation de cette substance doit être vérifié, en se référant aux éléments de l'ordre de méthode DGAL/SDQPV/2015-915 du 21/10/2015 « Modalité de mise en œuvre de l'arrêté du 14 mai 2014 ». Un constat d'utilisation non autorisée de biocide pour la protection de végétaux doit être considéré comme une utilisation de PP sans AMM.

4. Mises en demeure, recontrôles et système d'avertissement précoce (SAP)

La mise en demeure (MED) est prévue uniquement à l'article L. 253-12 du CRPM en cas de non-conformité avec les dispositions des articles L. 253-9 et 10 relatifs à l'élimination des PP détenus par des distributeurs et des utilisateurs professionnels. Les autres non-conformités ne peuvent donc formellement donner lieu à mise en demeure. Des suites administratives de type avertissement peuvent être retenues puis enregistrées comme telles dans Resytal. A défaut de MED, la formulation de l'avertissement peut cependant être adaptée afin de lui donner un caractère suffisamment contraignant. Un courrier préalable à la décision administrative peut aussi être adressé afin d'inciter l'exploitant à régulariser les non-conformités.

Les **recontrôles** sont effectués, dans le cadre d'une inspection hors conditionnalité, suite à une mise en demeure de remise en conformité. Leur saisie se fait dans RESYTAL sur la ligne de l'inspection initiale[9]. Les recontrôles, obligatoires, ne sont pas à comptabiliser dans les inspections prévues à l'annexe 1. Le recontrôle est **à distinguer du second contrôle** mentionné précédemment.

Dans le cas des utilisateurs non soumis à la conditionnalité, lorsqu'une mise en demeure de remise en conformité sur un ou plusieurs points de contrôle non-conformes est adressée à un administré, un recontrôle doit obligatoirement être effectué. Ce recontrôle peut-être soit documentaire, soit physique via une nouvelle visite sur place. Il porte sur les points pour lesquels des mesures correctives ont été demandées et doit être réalisé dans des délais cohérents avec le délai de mise en conformité prescrit.

Dans le cas des utilisateurs soumis à la conditionnalité, deux points de contrôle non-conformes peuvent entrer dans le cadre du **Système d'Avertissement Précoce (SAP)**, dispositif prévu par la réglementation conditionnalité :

- « incomplétude du registre[10] » (« en l'occurrence « Données manquantes, mais permettant la traçabilité des traitements[11]»),
- « local ou armoire non conforme aux prescriptions en vigueur en matière d'aération ou de fermeture à clef ».

Ces deux points ne doivent toutefois pas faire l'objet d'une mise en demeure.

Lorsqu'un avertissement précoce est notifié à un agriculteur via la Fiche d'Avertissement Précoce (FAP), ce dernier a l'obligation de mettre en place une action corrective dans un délai d'un mois. Il n'est pas attendu de

9 En utilisant le bouton « action - faire un recontrôle » ; cela permet d'une part de rapatrier les données de l'ancienne inspection, et d'autre part de lier les deux inspections.

10 En cas de registre incomplet pour manquement de données remettant en cause la bonne traçabilité des traitements, une pénalité est appliquée dans le cadre de la conditionnalité et une suite judiciaire est engagée (code Natinf 28584 associé au R. 257-3 "Production primaire de denrées alimentaires ou de produits ou aliment pour animaux d'origine végétale sans tenue conforme de registre concernant les mesures prises pour maîtriser les dangers").

11 Les informations non indispensables à la traçabilité des traitements concernent la date de remise en pâture après traitement (le cas échéant), le nom de l'organisme nuisible, la date du premier constat de l'organisme nuisible, les résultats de toute analyse d'échantillons végétaux

vérification ultérieure et aucune réduction d'aide n'est appliquée pour ces non conformités mineures. Toutefois, si un avertissement précoce a été notifié lors d'un premier contrôle en année n, et si cette exploitation faisait l'objet, au plus tard le 31 décembre de l'année n+2, d'un nouveau contrôle établissant l'absence d'action corrective dans le délai fixé, la réduction prévue dans la grille conditionnalité l'année du premier contrôle devra alors être appliquée rétroactivement. A cet effet, l'inspecteur formalise la réalisation ou non d'une action corrective dans les délais fixés, au travers de la Fiche de Suivi d'Avertissement Précoce (FSAP) qui est transverse à tous les domaines de la conditionnalité.

5. Modalités de mise en œuvre des inspections

5.1 Contrôleurs et méthode d'inspection

Les contrôles doivent être réalisés par des agents ayant acquis les connaissances techniques, réglementaires et pratiques suffisantes. Les agents nouvellement affectés sur ce type de mission doivent avoir bénéficié d'une procédure de tutorat au sein de la DRAAF/SRAL.

Les inspections ne peuvent être confiées à des agents seuls justifiant d'une expérience de moins d'un an. Pour des raisons de sécurité, elles peuvent être conduites en binôme constitué d'au moins un agent permanent de l'État. Cependant, cette modalité doit être utilisée à bon escient compte tenu de la mobilisation supplémentaire des agents qu'elle occasionne et du nombre total de contrôles à réaliser.

Il est également nécessaire que les équipements de protection individuels (EPI) soient mis à disposition des agents et portés lors des contrôles. Une information spécifique complémentaire sera adressée dans l'année aux SRAL sur ce sujet au vu des conclusions des travaux du CHSCT ministériel.

Les inspections doivent être réalisées selon les instructions de la méthode d'inspection pour le contrôle de la distribution, de l'utilisation et de la mise sur le marché des intrants PP. Le vade-mecum lié au contrôle des PP, publié en annexe 4 de la « méthode d'inspection des PP » référencée DGAL/SDQPV/2016-284, détaille la situation attendue, la méthode de contrôle et les références réglementaires, pour chacun des points de contrôle.

5.2 Préparation et réalisation de l'inspection (conditionnalité)

Les contrôles officiels relatifs à l'utilisation des PP sont par nature inopinés. **Dans le cadre des contrôles réalisés au titre de la conditionnalité, il est recommandé de donner un préavis maximal de 48 h pour prévenir l'agriculteur.**

Dans le cas des contrôles conditionnalité, les DDT(M) fournissent aux DRAAF/SRAL tous les éléments nécessaires à la bonne préparation du contrôle, notamment copies du registre parcellaire graphique (RPG) mis à jour, du formulaire de demande d'aides PAC, du descriptif des surfaces/parcelles (liste des cultures déclarées par parcelle) et tout autre élément utile, notamment l'identification et les coordonnées de l'exploitant et si l'exploitation a fait l'objet sur l'une des deux années précédentes d'un constat d'anomalie mineure entrant dans le Système d'Avertissement Précoce, la Fiche d'Avertissement Précoce (FAP) correspondante afin de permettre la vérification par l'inspecteur de la mise en place d'une action corrective adaptée dans le délai[12] prévu.

L'inspecteur formalise cette vérification au travers de la FSAP[13] en renseignant les rubriques prévues : l'identification de l'exploitant, la date du contrôle initial, le libellé complet de la non-conformité, le délai de remise en conformité et la remise en conformité au travers des justificatifs fournis.

La FSAP est datée du jour du contrôle sur place (le second contrôle), et signée de l'inspecteur et de l'exploitant. Le dernier feuillet est remis à l'exploitant. Après validation et supervision par l'organisme de contrôle, le premier feuillet est adressé à la DDT(M) et le second consigné dans le dossier de contrôle.

Dans le cas où le contrôle sur place serait effectué auprès d'un exploitant déjà contrôlé l'année précédente ou deux ans auparavant et présentant toujours la même anomalie mineure, aucune FAP ne sera utilisée au titre de ce constat car il n'est pas possible, règlementairement, de répéter l'avertissement précoce. La non-conformité sera alors relevée et formalisée au travers du CRC

La note de service spécifique aux contrôles du "paquet hygiène" dans le domaine de la production primaire

12 En cas de réalisation d'une action corrective hors délai, la sanction prévue dans la grille conditionnalité de l'année du précédent contrôle est appliquée rétroactivement

13 Les modalités concrètes d'établissement de la FSAP seront décrites dans l'instruction technique « Contrôle de la conditionnalité des aides ».

végétale (DGAL/SDQSPV/2018-285 du 12/04/2018) prévoit que si, lors de ces inspections de type PV6, des non-conformités relatives à l'utilisation de PP sont constatées, il est nécessaire d'y réaliser une inspection de type PV 4, saisie comme telle dans RESYTAL. Cette nouvelle inspection pourra être considérée comme un "contrôle induit". De même, tout manquement lié à la mauvaise utilisation de PP relevé par un inspecteur de l'environnement entraîne un contrôle induit dans le cadre de la conditionnalité.

5.4 Rapports de contrôle : supervision, production et transmission (conditionnalité)

Tous les comptes-rendus de contrôle (CRC), les résultats et leur intégration dans ISIS par les DDT(M) ainsi que la FAP et la FSAP sont supervisés par le corps de contrôle dans un délai d'un mois à compter de la date du contrôle. Un dossier ne peut pas être supervisé par la personne qui a réalisé le contrôle. Les CRC sont transmis à la DDT(M) pour vérification, décision et validation des résultats de contrôle. Les éventuelles fiches d'observations accompagnent également la transmission des documents aux DDT(M).

5.5 Suivis et enquêtes

Dans le cadre des inspections relevant de cet OSI, il est demandé d'assurer un élargissement d'enquête lorsqu'une non-conformité rend nécessaire une autre inspection (par exemple, le constat d'un achat de PP après le délai autorisé à la commercialisation nécessite d'enquêter chez le distributeur). Lorsque l'établissement à inspecter ne se situe pas dans la région de compétence de la DRAAF/SRAL, la DRAAF/SRAL sollicite la réalisation d'une enquête auprès de la DRAAF/SRAL territorialement compétente.

La BNEVP doit être informée dans les meilleurs délais, avec copie à la DGAL (SDQSPV/BIB), dans les cas avérés ou suspectés d'importation illégale, de fraude ou de contrefaçon.

Vous pouvez également vous appuyer sur la personne ressource désignée pour l'inter-région concernant les aspects techniques et réglementaires des contrôles, ainsi que sur l'animateur juridique du réseau d'appui aux services déconcentrés (SG/SAJ/MPDJJ/C2009-9101). L'enregistrement des inspections dans RESYTAL doit être conforme aux consignes de l'annexe 10 de la note de service DGAL/SDQPV/N2013-8146 du 2 septembre 2013 modifiée.

Vous voudrez bien nous faire part de toute difficulté rencontrée pour la mise en œuvre de cet ordre de service.

La Directrice générale de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises	Le Directeur général de l'Alimentation
VALERIE METRICH-HECQUET	Patrick DEHAUMONT

Annexe 1

Répartition par région des objectifs de contrôles intrants pour 2019

Régions	Distributeurs			Applicateurs			SOUS TOTAL	Utilisateurs					SOUS TOTAL	TOTAL
	Professionnels	*dont CEPP*	Grand Public	Contrôles	*dont trieurs à façon et CUMA*	Fumigateur Taupes		Agriculteurs (hors Conditionnalité)	ZNA	Fumigateur Denrées Locaux	Bromadiolone	Agriculteurs (Conditionnalité)		
Auvergne-Rhône-Alpes	35	*11*	18	72	*6*	6	**131**	133	46	1	10	422	**612**	**743**
Bourgogne Franche-Comté	19	*5*	5	37	*3*	4	**65**	89	44	1	20	200	**354**	**419**
Bretagne	30	*5*	10	55	*2*	1	**95**	100	8			243	**351**	**447**
Centre Val-de-Loire	32	*9*	6	42	*12*	2	**81**	71	11	1		188	**271**	**352**
Corse	3	*1*	7	10			**20**	75	8			23	**106**	**126**
Grand-Est	35	*10*	10	73	*6*		**118**	183	16			271	**470**	**588**
Guadeloupe	2	*0*	1	2			**5**	64	3			43	**110**	**114**
Guyane	4	*0*	2	5			**11**	79	3			6	**88**	**99**
Hauts-de-France	33	*7*	16	51	*12*	1	**101**	139	14			218	**371**	**472**
Ile-de-France	16	*3*	10	40	*4*	1	**67**	25	16			41	**82**	**149**
La Réunion	3	*0*	2	2	*0*		**7**	56	1			43	**100**	**107**
Martinique	3	*0*	5	5	*0*		**13**	46	2			18	**66**	**79**
Mayotte	2	*0*	2	3	*0*		**7**	47	2	0		16	**65**	**72**
Normandie	30	*7*	11	38	*3*	0	**79**	148	6	1		244	**399**	**478**
Nouvelle Aquitaine	51	*18*	14	70	*6*	5	**140**	141	70	20	12	580	**823**	**963**
Occitanie	45	*13*	13	60	*10*	6	**124**	187	10	2		539	**738**	**862**
PACA	13	*6*	4	36	*2*		**53**	79	10	4		105	**198**	**251**
Pays de la Loire	25	*5*	12	24	*5*		**61**	100	6			249	**355**	**416**
TOTAL	**380**	***100***	**146**	**624**	***71***	**26**	**1 176**	**1 761**	**276**	**30**	**42**	**3 447**	**5 556**	**6 735**

Annexe 2

Points de contrôle dont les résultats 2018 sont à prendre en compte pour la sélection par analyse de risque des établissements faisant l'objet d'un second contrôle en 2019

1. Distributeurs

- agrément/certification;
- registre de ventes inexistant ou incomplet ;
- non élimination de produits non autorisés dans les délais ;
- AMM des PP détenus.

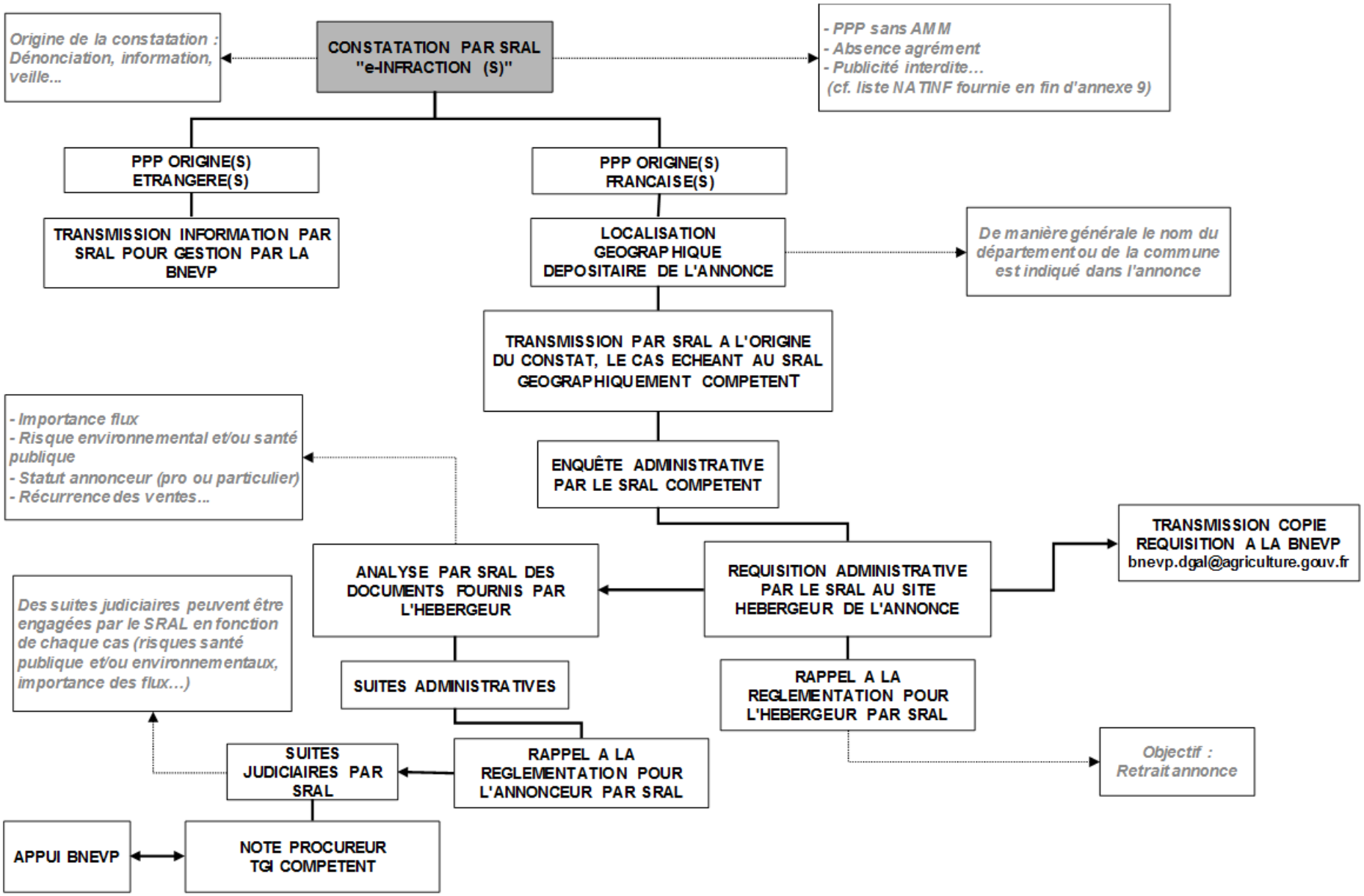
2. Applicateurs soumis à agrément

- agrément/certification et assurance ;
- AMM des PP détenus ;
- absence de registre ;
- contrôle technique du pulvérisateur ;
- balisage, affichage informatif et interdiction d'accès aux zones traitées en cas de traitement d'une zone fréquentée par le grand public ;
- présence de l'opérateur certifié plus une autre personne pendant la mise sous gaz et le dégazage
- présence d'un système de protection respiratoire en état de fonctionnement / cartouche adéquate non périmée (et réserve) ;
- respect des conditions d'emploi des produits conformément à l'autorisation de mise sur le marché et aux mesures administratives (doses, fréquences d'utilisation, délai de rentrée, conditions météorologiques, zones non traitées etc.) ;
- conditions d'utilisation des produits à proximité des bâtiments d'accueil ou d'hébergement des personnes vulnérables.

3. Utilisateurs

- AMM des PP détenus et élimination des produits non autorisés ;
- contrôle technique du pulvérisateur ;
- PP conservés dans leur emballage d'origine ;
- respect des conditions d'emploi prévues par l'AMM (dose, DAR, DRE, ZNT, etc.) ;
- respect des dispositions administratives et réglementaires liées à l'utilisation des PP (conditions météorologiques, réduction des largeurs de zones non traitées, applications à proximité des zones accueillant des personnes vulnérables, etc.) ;
- respect des limites maximales de résidus (LMR) ;
- registre des productions végétales présent ;
- utilisation sur des végétaux destinés à l'alimentation humaine ou animale d'un produit sans AMM ;
- utilisation sur des végétaux destinés à l'alimentation humaine ou animale d'un produit sans AMM pour l'usage ;
- utilisation sur des végétaux non destinés à l'alimentation humaine ou animale d'un produit sans AMM.

Annexe 3 – Modalités d'investigations sur internet



Annexe 4

LOGIGRAMME de CONTRÔLE du RESPECT des ZNT et DVP à PROXIMITÉ des POINTS d'EAU

